



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU NORD

**EXAMEN**

**EDUCATEUR DES APS TERRITORIAL**

**HORS CLASSE**

**SESSION 2010**

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>PAGES 3-4</b>
<b>EPREUVES DE L'EXAMEN</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>PROGRAMME DE L'EXAMEN</b>	<b>PAGE 4-5</b>
<b>ORGANISATION DE L'EXAMEN</b>	<b>PAGES 5-7</b>
<b>MODALITES DE RECRUTEMENT</b>	<b>PAGE 7</b>
<b>REMUNERATION</b>	<b>PAGES 7-8</b>
<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>PAGE 8</b>

## **I - CADRE D'EMPLOI**

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emploi sportif de catégorie B qui comprend les grades d'éducateur de 2ème classe, d'éducateur de 1ère classe, et d'éducateur hors classe.

### **a) Fonctions**

Les membres du cadre d'emploi exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations.

Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation.

Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou de plusieurs bassins.

## **II - CONDITIONS D'ACCES**

### **a) Promotion interne au choix**

Peuvent être nommés éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de 1re classe ayant atteint le cinquième échelon de leur grade.

### **b) Promotion interne par examen professionnel**

L'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux éducateurs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et aux éducateurs de 1<sup>ère</sup> classe sans condition d'ancienneté.

Le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié (art. 13) précise que : *"sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emploi d'accueil fixé par le statut particulier"*.

### c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

La mise en place d'un aménagement d'épreuve est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

## III - ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives hors classe comporte deux épreuves d'admission :

- L'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales (durée : 3 h - coefficient : 2).
- Un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants : (entretien : 30 mn - préparation : 30 mn - coefficient : 3) :
  - L'organisation et la promotion d'un service de sports,
  - Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif,
  - La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de **0 à 20**. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à **5 sur 20** à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à **10 sur 20**.

## IV - PROGRAMME DE L'EXAMEN

### a) Programme de la première épreuve

Le programme de l'épreuve consistant à élaborer un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales est fixé comme suit :

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à élaborer, justifier et présenter un projet à partir d'un sujet relatif à une situation rencontrée dans un service des sports.

Le candidat fait appel à des connaissances relatives à la gestion, la maintenance, l'organisation des activités physiques et sportives ainsi qu'aux équipements sportifs.

Le projet peut avoir trait à la création d'équipement sportif, à la mise en oeuvre d'une activité physique et sportive dans le cadre d'une collectivité territoriale, à l'organisation de manifestations sportives.

## **b) Programme de la deuxième épreuve**

Le programme de la deuxième épreuve est fixé comme suit :

### ***Organisation et promotion d'un service des sports***

- le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organisation et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
- les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
- la gestion et la promotion d'un service des sports.

### ***Techniques et méthodes de l'entraînement sportif***

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performances ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

### ***Conception et entretien des équipements sportifs et de loisirs***

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

## **V - ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique les dates de pré-inscription et l'adresse à laquelle les dossiers doivent être envoyés, ainsi que la/les date(s) et le lieu des épreuves.

Cet arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du Centre de gestion qui organise l'examen.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture de l'examen est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

## **b) Pièces justificatives**

Les candidats aux examens professionnels doivent joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués (durée des services et grade de l'agent), certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi qu'un arrêté (nomination ou avancement).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur de l'examen professionnel. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

## **c) Jury**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion organisant l'examen.

Le jury d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe comporte, généralement, au moins six membres ainsi répartis :

- a) deux fonctionnaires territoriaux dont un de catégorie A et un appartenant au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et titulaire du grade le plus élevé dans ce cadre d'emploi
- b) une personnalité qualifiée
- c) un membre de l'enseignement supérieur
- d) deux élus locaux.

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

## **d) Admission**

Il est attribué aux candidats, à l'issue de chaque épreuve, une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

## **e) Règlement de l'examen**

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives hors classe.

## Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

## Organisation pratique

*Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que la partie à coller de votre copie, l'identité ou le numéro du candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.*

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, sur [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr).

## VI - MODALITES DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

Les lauréats de cet examen figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis. Ils devront attendre l'avis favorable de la commission administrative paritaire, pour apparaître, dans un second temps, sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel concerné.

L'inscription sur liste d'aptitude valable un an, renouvelable deux fois, ne vaut pas recrutement.

## VII - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 425 à 612, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 1745,61 € en début de carrière.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## VIII - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Nature du texte	Numéro du texte	Date	Intitulé
Décret	95-27	10 janvier 1995	Statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Décret	95-28	10 janvier 1995	Echelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Arrêté		26 mars 1993	Modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe
Décret	2002-870	3 mai 2002	Dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B

**Mise à jour : 16/12/2010**

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.